

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE- 2016-119 du

11 AOÛT 2016

**Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°IDF-2016-04-20-001 du 20 avril 2016 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2016-DRIEE-IdF-180 du 28 avril 2016 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01116P0115 relative au **projet de construction d'un ensemble de bâtiments et de voiries au sein du centre de recherche de Saint Gobain sis au 39 quai Lucien Lefranc à Aubervilliers dans le département de la Seine-Saint-Denis**, reçue complète le 8 juillet 2016 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France daté du 5 août 2016 ;

Considérant que le projet consiste, en la construction d'un ensemble de bâtiments comprenant des bureaux (330 postes de travail), une salle de conférence, des salles de réunion, une salle de sport ainsi qu'en sous-sol un parking et des locaux techniques, développant 10 587 m² de surface de plancher de hauteur R+1 à R+4 ;

Considérant que le projet est soumis à permis de construire sur le territoire d'une commune dotée d'un plan local d'urbanisme (PLU) n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale, que le projet crée une surface de plancher comprise entre 10 000 m² et 40 000 m² et qu'il relève donc de la rubrique 36° « Projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'implante en milieu urbain sur une superficie de 50 430 m² anciennement occupée par des activités industrielles et comportant des petits bâtiments voués à la démolition ;

Considérant que la commune d'Aubervilliers est concernée par le plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement de Plaine Commune adopté le 20 mai 2014 et que le périmètre du projet se trouve en « zone calme » de ce plan notamment la partie Est située près de la voie viaire longeant le canal ;

Considérant que le site est concerné par des espaces verts comportant des friches écologiques et que le pétitionnaire a mené des investigations concluant que leur intérêt écologique est réduit ;

Considérant que le site du projet se situe dans l'enveloppe d'alerte de classe 3 de la cartographie élaborée par la DRIEE présageant une forte probabilité de présence de zones humides et que le pétitionnaire devra réaliser les investigations conformément aux prescriptions de l'arrêté modifié du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides ;

Considérant que la commune est concernée par le Plan de Prévention des Risques de Mouvements de terrain prescrit le 23 juillet 2001 et que le site est exposé au phénomène de retrait gonflement des argiles (aléa moyen) ainsi qu'au phénomène de dissolution du gypse (arrêté du 21 mars 1986 modifié le 18 avril 1995), que le pétitionnaire a engagé des études géotechniques et qu'il en ressort que les couches traversées ne comportent aucun indice laissant craindre la présence d'anomalies locales (vides de dissolution ou zones décomprimées) et qu'aucun traitement de ces couches n'est nécessaire ;

Considérant que le site est exposé au phénomène de remontées de nappe (contrairement à ce qu'indique le formulaire) et qu'en cas de pompage de la nappe phréatique rendu nécessaire pendant la phase de travaux notamment pour la réalisation des fondations et du sous-sol, le projet devra, le cas échéant, faire l'objet d'un dossier au titre de la « Loi sur l'eau » (L214-1 et suivants du code de l'environnement) ;

Considérant que les eaux de ruissellement générées par le projet seront recueillies par un bassin de rétention avant rejet au réseau d'eaux pluviales ;

Considérant que sur l'emprise du projet, les sols et la nappe sous-jacente sont susceptibles d'être pollués par les composés organohalogénés, que le pétitionnaire a fait réaliser des investigations complémentaires ainsi qu'une Etude Quantitative des Risques Sanitaires (EQRS), au titre de la circulaire du 8 février 2007, concluant à l'incompatibilité de l'état des milieux avec le projet, impliquant des contraintes constructives pour rendre le projet compatible à l'usage futur du site ainsi que la réalisation d'une analyse des risques résiduels après la dépollution du site conformément au plan de gestion (pour confirmer l'EQRS), et considérant que le pétitionnaire s'engage à dépolluer le site, à traiter les terres polluées et à respecter les contraintes constructives ;

Considérant l'actuelle fréquentation du site, l'augmentation attendue (130 personnes), et l'offre de transport en commun en présence et future qui est susceptible de limiter l'usage de la voiture et les effets induits (émission de pollution de l'air et de bruit) ;

Considérant que les travaux sont susceptibles d'engendrer des nuisances telles que bruits, poussières, pollutions accidentelles et obstacles aux circulations et que le maître d'ouvrage s'engage à mettre en œuvre une démarche de chantier à faibles nuisances et qu'il devra respecter la réglementation en vigueur visant à préserver la qualité de vie et la sécurité des riverains en minimisant les impacts de ces travaux sur l'environnement ;

Considérant que le site d'implantation du projet ne présente pas de sensibilité particulière au regard des zonages qui concernent notamment le paysage, les monuments historiques et les milieux naturels ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour le projet de construction d'un ensemble de bâtiments et de voiries au sein du centre de recherche de Saint Gobain sis au 39 quai Lucien Lefranc à Aubervilliers dans le département de la Seine-Saint-Denis.

Article 2

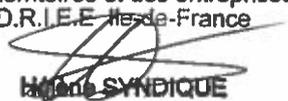
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Île-de-France

La chef du service du développement durable
des territoires et des entreprises
D.R.I.E.E. Île-de-France


Hélène SYNDIQUE

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une étude d'impact rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

